

# **GE\_GERICHTE DAS/15/2025 vom 7. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_15\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_15_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/15/2025 du 7 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/15/2025 del 7 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues à titre provisionnel peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile, par une partie à la procédure et selon les formes prescrites. Il est donc recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

## **E. 2**

Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé la loi et le principe de proportionnalité en rendant une décision sur la base d'un événement unique et en lui retirant la garde des mineurs, leur développement n'étant pas en danger auprès de lui.

Il s'agit tout d'abord de constater que, vu l'accession à la majorité de l'enfant E\_\_\_\_\_ en cours de procédure, celle-ci ne porte plus que sur les droits parentaux et les relations personnelles relatifs à l'enfant F\_\_\_\_\_. Par conséquent, en tant qu'il concerne l'enfant E\_\_\_\_\_, le recours est sans objet. 2.1.1 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 2 CC). A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). Selon l'al. 2 de cette disposition, elle peut aussi se

- 7/10 -

C/13535/2023-CS limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge. Toute modification dans l'attribution de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels et qu'elle s'impose pour le bien de l'enfant (notamment, DAS/1/2020 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_756/2019 c. 3.1.1). En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit être aussi commandée par le bien de l'enfant. La

modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 c. 3.2.2 et 5A\_428/2014 c. 6.2; AFFOLTER-FRINGELI, Berner Kommentar, 2016, ad art. 298d n. 6). 2.1.2 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier au père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi à l'autorité de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2020 c. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu; elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 c. 4.1). A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 c. 4a) est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 c. 4.2). 2.1.3 Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection prend d'office ou à la demande d'une partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire. En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure (...) (al. 2).

- 8/10 -

C/13535/2023-CS

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection, suivant l'avis du SPMi, notamment, a considéré que le développement de l'enfant F\_\_\_\_\_ était mis en danger lors de la prise en charge par le recourant. Dès lors, il a attribué à la mère, sur mesure provisionnelle, suite à ratification d'une clause-péril, la garde exclusive de celle-ci en limitant drastiquement le droit de visite du recourant. Les circonstances qui ont conduit au prononcé de la clause-péril par le SPMi et à sa ratification par le Tribunal de protection nécessitaient la prise de mesures d'urgence de protection de l'enfant telles que celles qui ont été prononcées. En effet, l'état d'agitation du père et son agressivité constatée par tous, et notamment par la pédiatre de l'enfant, au moment des événements relatés et son absence de volonté de mettre l'enfant à l'abri de cet état, constituaient indéniablement un danger pour l'enfant. Se pose cependant la question de savoir si lesdites circonstances étaient suffisantes pour le prononcé des mesures provisionnelles contestées, après instruction, ce que le recourant conteste. Il faut relever avec le recourant que le Tribunal de protection a essentiellement fondé sa décision sur mesures provisionnelles sur les suites et conséquences de l'épisode au cours duquel, en présence de l'enfant F\_\_\_\_\_, le recourant a été victime d'une agression, évoquant pour le surplus en quelques mots un climat antérieur de violence à domicile. La réaction du recourant suite à son agression n'a pas été adéquate à l'égard de l'enfant. On ignore toutefois si l'enfant a été mise en danger, ainsi que son état de traumatisme éventuel suite à ces faits, à

défaut d'un bilan médical postérieur de celle-ci au dossier. De plus, les autres éléments à l'appui de l'ordonnance querellée, mentionnés à titre accessoire et succinctement dans sa motivation, consistent essentiellement en des déclarations de la mère de la mineure, reprises par le SPMi, relatives à des violences antérieures et des dépendances diverses du recourant. L'enfant E\_\_\_\_\_ a fait lui aussi état de violences verbales, notamment, et d'un comportement colérique et autoritaire du recourant, comportement qui a également pu être observé, à teneur des rapports à la procédure, par divers médecins et enseignants. Certes, tous cela est assez mince, si l'on considère que la mesure de retrait de garde est l'une des mesures de protection les plus incisives. Cela étant, en l'état et sur mesures provisionnelles, la Cour retient que la décision du Tribunal de protection est conforme à la loi. Les problèmes de comportement du recourant faisaient apparaître la nécessité de prendre la mesure de protection ordonnée, une garde alternée n'étant momentanément plus compatible avec l'intérêt de l'enfant F\_\_\_\_\_ et apparaissant contraire à son bon développement. Cependant, dans le cadre de l'examen de la situation au fond, le Tribunal de protection devra prendre en compte, non seulement le résultat de l'expertise

- 9/10 -

C/13535/2023-CS ordonnée et de sa propre instruction mais également les attestations de suivi et éléments de preuve remis par le recourant à sa demande. Concernant la réglementation des relations personnelles, telle qu'elle ressort de l'ordonnance attaquée, pour les motifs invoqués ci-dessus également, la décision entreprise doit être confirmée de même, étant précisé que cette réglementation pourra évoluer grâce aux mesures mises en œuvre par le Tribunal de protection et devra faire l'objet d'un nouvel examen sur le fond à réception de l'expertise ordonnée par lui. Il ressort par ailleurs de la procédure que les deux enfants, qui souffraient d'anxiété, de problèmes de comportement (E\_\_\_\_\_) et de concentration (F\_\_\_\_\_), ainsi que de maux de ventre, se sentent apaisés depuis que les relations sont limitées. En ce sens également, leur développement serein nécessitait le prononcé des mesures faisant l'objet de l'ordonnance attaquée. Celle-ci, conforme au droit, apparaît encore proportionnée, sous réserve du réexamen de la situation par le Tribunal de protection à réception de l'expertise ordonnée par lui. L'ordonnance attaquée doit dès lors être confirmée en totalité, les autres points du dispositif ne faisant pas objet de contestations précises. La Chambre de céans rappellera enfin qu'en cas de confirmation de la garde exclusive de l'enfant F\_\_\_\_\_ à sa mère, la résidence habituelle de l'enfant sera transférée, ipso jure et facto à l'étranger, de sorte qu'il appartiendra au Tribunal de protection d'entamer la procédure nécessaire en vue d'un transfert de for dans le pays de nouvelle résidence de l'enfant, conformément aux règles sur la compétence internationale de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (CLaH96, RS 0.211.231.011) en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à laquelle la Suisse et la France sont parties (cf. DAS/62/2019).

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 81 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/13535/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7818/2024 rendue le 10 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13535/2023. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la

procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.